

La Roche Sur Yon, le 10 novembre 2006

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DE LA VENDÉE

CITÉ ADMINISTRATIVE TRAVOT

RUE DU 93^{ème} R.I.

85024 – LA ROCHE SUR YON CÉDEX

Réception sur rendez-vous

DIVISION IV – LEGISLATION - CONTENTIEUX

Affaire suivie par : Pierrette POUMEYROL

TÉLÉPHONE : 02.51.45.12.98

Monsieur le président de l'association
Société Mycologique de la Roche sur Yon
9 rue Lescure
85000 LA ROCHE SUR YON

Objet: avantages fiscaux

Procédure de rescrit fiscal – garanties accordées à
certains organismes habilités à recevoir des dons

Réf : 379/2006

LETTRE
AR

Monsieur le Président,

Vous avez souhaité savoir si l'association que vous présidez répond aux critères définis aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts afin que les dons qui lui sont alloués ouvrent droit à réduction d'impôt.

Les articles 200 et 238 bis du code général des impôts prévoient les conditions d'application de la réduction d'impôt accordée à des particuliers ou entreprises au titre des dons.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, les dons doivent être effectués au profit d'oeuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Sont considérés comme d'intérêt général les organismes qui exercent une activité non lucrative dans les conditions prévues aux instructions des 15 septembre 1998 et 16 février 1999, dont la gestion est désintéressée et qui ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

L'association SOCIETE MYCOLOGIQUE de La roche sur Yon a pour objet de fournir au public des informations scientifiques et pratiques sur la mycologie et participe à la protection de l'environnement .

Présentant un caractère d'intérêt général, votre association remplit les conditions pour être habilitée à délivrer des reçus fiscaux à ses donateurs. Bien entendu, les cotisations versées à l'association par ses membres, pour avoir accès aux prestations ne peuvent donner lieu à délivrance d'un reçu.

Les sommes allouées à titre de dons sont donc éligibles à la réduction d'impôt visée aux articles 200 et 238 Bis du code général des impôts.

Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonnée à la condition, pour le donateur, de joindre à la déclaration d'impôt sur le revenu un reçu fiscal délivré par l'association, établi conformément au modèle joint en annexe.

Concernant les frais engagés par les bénévoles

Les particuliers bénéficient, dans certaines limites, d'une réduction d'impôt au titre des versements et dons consentis au profit des œuvres ou organismes d'intérêt général ou reconnus d'utilité publique, cités à l'article 200 du code général des impôts. La loi du 6 juillet 2000 a complété cet article qui s'applique désormais, sous certaines conditions aux frais engagés par les bénévoles dans l'exercice de leur vie associative.

Cette réduction d'impôt est subordonnée au respect des conditions suivantes :

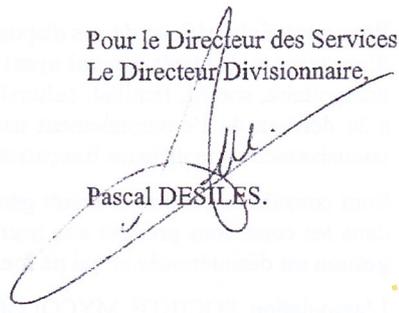
- 1- les frais doivent être engagés dans le cadre d'une activité bénévole en vue strictement de l'objet social et ne donner lieu à aucune contrepartie.
- 2- Les frais doivent être réellement engagés et dûment justifiés notamment dans la production de factures correspondant à l'achat de biens ou au paiement des prestations de services.
- 3- **Le contribuable doit renoncer expressément au remboursement des frais engagés dans le cadre de son activité bénévole.**

L'abandon du remboursement des frais engagés doit donner lieu à une déclaration expresse de la part du bénévole. Cette renonciation peut prendre la forme d'une mention explicite rédigée par le bénévole sur la note de frais telle que : "je soussigné (nom et adresse de l'intéressé) certifie renoncer au remboursement des frais ci-dessus et les laisser à l'association en tant que don".

4- l'organisme doit conserver à l'appui de ses comptes la déclaration d'abandon ainsi que les pièces justificatives correspondantes.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur des Services Fiscaux,
Le Directeur Divisionnaire,


Pascal DESILES.